



**HAL**  
open science

## Mondialisation et développement. Que nous enseigne l'enlisement des négociations commerciales de l'OMC ?

Mehdi Abbas

► **To cite this version:**

Mehdi Abbas. Mondialisation et développement. Que nous enseigne l'enlisement des négociations commerciales de l'OMC ?. 2009, 18 p. halshs-00443793

**HAL Id: halshs-00443793**

**<https://shs.hal.science/halshs-00443793>**

Submitted on 4 Jan 2010

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



LABORATOIRE D'ECONOMIE DE LA PRODUCTION  
ET DE L'INTEGRATION INTERNATIONALE

UMR 5252 CNRS - UPMF

---

## ***NOTE DE TRAVAIL***

**N° 9/2009**

**Mondialisation et développement**  
**Que nous enseigne l'enlisement des**  
**négociations commerciales de l'OMC ?**

**Mehdi Abbas**

**décembre 2009**



## **Mondialisation et développement. Que nous enseigne l'enlisement des négociations commerciales de l'OMC ?**

Mehdi Abbas, Enseignant-chercheur, LEPII, UPMF-CNRS.

Décembre 2009

### **Résumé**

Alors que la septième conférence ministérielle de l'OMC vient de s'achever (décembre 2009) sans parvenir à conclure le cycle de négociations lancées en septembre 2001, cette note revient sur un des dossiers clés de l'agenda de Doha : le traitement des PED-PMA dans le système commercial multilatéral. Après une présentation des termes de ce traitement, la note aborde les deux thématiques qui ont jalonné ces huit années de négociations : la différenciation et l'espace politique pour le développement. Constatant le blocage des négociations et fournissant des éléments explicatifs de cet état de fait, la note se conclue sur une proposition de rénovation du système de négociation de l'OMC.

Mots-clés : traitement spécial et différencié, espace politique pour le développement, multilatéralisme.

Depuis le lancement, sous l'égide des Nations unies, des Objectifs du Millénaire pour le Développement (2000), les rapports Nord-Sud sont devenus l'une des questions prioritaires de la gouvernance économique globale. C'est dans ce cadre que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) s'empare du thème du développement avec le lancement, suite à la 4<sup>e</sup> Conférence ministérielle de l'OMC à Doha fin 2001, d'un cycle de négociations baptisé Agenda de Doha pour le développement (ADD).

L'ADD est un programme de négociations placé sous le sceau de l'engagement unique. Son principal objectif est l'intégration des PED-PMA au « *système commercial multilatéral ouvert [et] fondé sur des règles [dans des conditions qui] correspondent aux besoins de leur développement économique* » étant donné que « *le commerce international peut jouer un rôle majeur dans la promotion du développement économique et la réduction de la pauvreté [Cela suppose de] poursuivre le processus de réforme et libéralisation des politiques commerciales, faisant ainsi en sorte que le système joue pleinement son rôle pour ce qui est de favoriser la reprise, la croissance et le développement* » [OMC, 2001]. La condition pour ce faire est que les Etats Membres, particulièrement les économies développées, continuent « *à faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce mondial qui corresponde aux besoins de leur développement économique* » [OMC, ibid.].

La mise en avant du développement comme objectif prioritaire des négociations commerciales signifie que la libéralisation n'est plus leur finalité. Elle signifie également que les Etats Membres ont décidé de traiter les déséquilibres initiaux dans les rapports Nord-Sud, accédant ainsi à une revendication récurrente des pays en développement relativement à l'iniquité des Accords de l'OMC [ONU, 2000 ; OXFAM, 2002 ; STIGLITZ, 2005]. C'est pourquoi chacun des volets du programme de Doha comporte des dispositions spécifiques au traitement des PED-PMA. Mais pour que ce programme permette un rééquilibrage en faveur de ces pays, il faudrait qu'il marque un changement conséquent dans la logique du traitement spécial et différencié (TSD) des PED-PMA<sup>1</sup>, socle institutionnel et opérationnel des rapports Nord-Sud dans le système commercial multilatéral.

En effet, l'une des questions les plus problématiques que doit affronter le système commercial multilatéral renvoie au débat sur les droits et obligations différenciés entre les pays industrialisés et les PED-PMA. La configuration institutionnelle des rapports Nord-Sud est déterminante dans l'analyse et la compréhension à la fois des ajustements internationaux et des schémas d'intégration économique internationale. La crise économique globale a mis à bas la thèse du découplage Nord-Sud selon laquelle, en raison de la part croissante des PED dans les échanges mondiaux et de la diversification géographique accrue de leurs flux commerciaux, ils auraient autonomisé leur conjoncture par rapport à ceux du Nord. Il était inévitable que cette crise, financière à l'origine, ait des conséquences significatives sur l'économie réelle : la production, l'emploi et le commerce international. Aussi montre-t-elle l'interdépendance complexe et asymétrique dont est porteuse la mondialisation.

---

<sup>1</sup> Le TSD comporte six catégories de dispositions : i) les dispositions visant à améliorer les opportunités commerciales pour les PED-PMA, parmi lesquelles celles relatives à l'accès aux marchés des pays du Nord ; ii) les dispositions impliquant la prise en compte des intérêts des PED-PMA lors de l'adoption de mesures commerciales par les pays du Nord ; iii) les dispositions donnant aux PED-PMA une capacité discrétionnaire dans l'élaboration de leur politique commerciale et les exemptant des disciplines commerciales appliquées par et aux pays développés ; iv) les dispositions relatives à l'aide et à l'assistance technique ; v) les provisions relatives à la protection de leur marché intérieur ; vi) les provisions accordant aux PED-PMA des délais plus longs d'exemption à la norme multilatérale.

Dès lors, l'état d'avancement et les problématiques des négociations commerciales multilatérales constituent une porte d'entrée à l'analyse de l'état des rapports Nord-Sud dans la mondialisation post-crise. La façon dont le régime de l'OMC institutionnalise les rapports entre les Etats Membres est révélatrice de la configuration concurrentielle de la mondialisation. Cette institutionnalisation livre, par ailleurs, des enseignements concernant les politiques de développement qu'il serait possible de mener à terme. Le cycle de Doha peut être analysé comme la recherche d'un nouveau compromis Nord-Sud en matière de TSD et *in extenso* un nouveau compromis sur la façon dont s'articulent mondialisation et développement, libre-échange et stratégies nationales de développement. Ce nouveau compromis doit prendre acte de l'hétérogénéité des acteurs du système commercial multilatéral. Or, dans un système commercial multilatéral hétérogène et multipolaire, le compromis est contestable. Le TSD se trouve à la croisée des chemins : avancera-t-il sur la voie de la différenciation entre pays ou bien sur celle de la reconnaissance d'un espace politique pour le développement ? Dès lors, faut-il reconsidérer les modalités de fonctionnement du système commercial multilatéral afin d'intégrer la différenciation des trajectoires au sein des économies en développement et pleinement prendre en compte le phénomène de l'émergence ? Ou alors ouvrir une réflexion sur la substance de la régulation multilatérale des échanges afin qu'elle réponde au défi d'un développement économique soutenable du double point de vue social et écologique ?

Pour répondre à ce questionnement, notre contribution s'organise en trois sections. La première opère une mise en perspective de la façon dont les rapports Nord-Sud se sont institutionnalisés dans le système GATT/OMC. Cet éclairage mise en perspective fera ressortir que l'ADD ne modifie pas fondamentalement l'approche initiée par la partie IV du GATT, à savoir l'institutionnalisation d'une contrainte juridique non réciproque et préférentielle pesant sur pays développés et bénéficiant aux PED, problématique soulevée par R. Hudec [1987]. La deuxième section montre en quoi les deux thèses qui ont structuré les débats Nord-Sud durant le cycle de Doha, différenciation et espace politique, ne permettent pas de renouveler les termes des rapports Nord-Sud dans le système commercial multilatéral. C'est pourquoi la troisième section porte son attention non sur l'élaboration d'un sous-régime, mais sur une rénovation des modalités et de la substance du multilatéralisme.

## **MISE EN PERSPECTIVE ANALYTIQUE ET HISTORIQUE DU RÉGIME INTERNATIONAL DE COMMERCE ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'OMC**

Le concept de traitement plus favorable pour les PED-PMA a évolué parallèlement aux changements qui se sont opérés à la fois dans les équilibres économiques internationaux et dans les théories du développement. Fils des stratégies d'industrialisation par substitution d'importations, le TSD en tant que régime dérogatoire à destination des PED-PMA possède deux dimensions principales. D'une part, il vise à accroître l'accès des PED-PMA aux marchés des pays industrialisés ; d'autre part, il autorise l'adoption de mesures unilatérales de protection des marchés domestiques. Cette conception demeurera, malgré des changements formels, lors du cycle d'Uruguay (1986-1994).

### ***1. 1. Comprendre le traitement spécial et différencié***

Le traitement des PED-PMA repose sur un principe juridico-politique : l'impossibilité d'un traitement unique et standardisé pour des pays structurellement différents. Cela a conduit les économies en développement à revendiquer la non-application des deux principes fondamentaux du GATT (la réciprocité et la non-discrimination). Il en résulte l'institutionnalisation d'une discrimination positive dans les relations commerciales multilatérales, c'est-à-dire que l'inégalité structurelle est compensée par des mécanismes institutionnels se traduisant à la fois dans des droits commerciaux plus favorables et dans un

niveau moindre d'obligations [HUDEC, op.cit.]. Les moyens d'obtenir cette discrimination positive se sont matérialisés dans l'application des principes de non-réciprocité et de traitement différencié aboutissant à un régime dérogatoire et dual [Cf. tableau 1].

**Tableau 1. Mise en perspective historique des principales dispositions relatives au traitement des PED-PMA dans le système commercial multilatéral**

---



---

### 1. Droits spéciaux à la protection du marché domestique

- Article XVIII. B du GATT-1994. Consultations avec le Comité sur les balances des paiements pour des mesures d'exemption tous les deux ans au lieu d'une année dans le cadre de l'article XII.
- Article XVIII. A & C du GATT-1994. Protection tarifaire pour motifs de formation de branche d'industrie nationale et aide de l'Etat en faveur du développement économique.
- Article XXVIII. bis (iii) du GATT-1994. Prise en compte du besoin de souplesse en matière de protection tarifaire en vue du développement économique.

### 2. Droits spéciaux d'accès aux marchés

- Article XXV du GATT. Reconnaissance d'un traitement préférentiel inconditionnel sous forme de politiques commerciales dérogatoires en faveur des PED (25 juin 1971). Institutionnalisation du Système généralisé des préférences (SGP).

### 3. Autres provisions

- Partie IV du GATT (1965) : articles XXXVI, XXXVII & XXXVIII. « Commerce et Développement ». Reconnaissance du principe de l'inégalité compensatrice et de la non-réciprocité dans le traitement des PED.
- Clause d'habilitation du Tokyo round (1979) : introduction du principe de gradation dans les concessions et préférences accordées aux pays en développement ; flexibilité pour les accords préférentiels Sud-Sud ; reconnaissance de droits spéciaux pour la catégorie PMA.

---



---

**Source :** Composition personnelle de l'auteur.

Cette conception du TSD a prévalu sur la période 1965-1986. Elle reflétait un compromis protectionniste quant à la gestion de la concurrence internationale. Au Sud, la mise en place de stratégies de développement orientées sur le marché domestique et le lancement de projets industriels ont conduit à des politiques commerciales protectionnistes conformes à l'inspiration listienne de l'article XVIII du GATT [FINGER, 1991]. Au Nord, l'essentiel de la dynamique de croissance reposait sur la demande interne, puis, compte tenu de l'instabilité économique des années 1970, sur une gestion de la contrainte extérieure privilégiant l'équilibre macroéconomique domestique. De plus le retrait, à l'initiative des pays industrialisés, de l'agriculture (1955) et du textile-habillement (1974) des négociations a considérablement réduit l'attractivité du système commercial multilatéral pour les PED-PMA. Cette situation va radicalement changer dès la fin du cycle de Tokyo (1979)<sup>2</sup>. En effet, les années 1980 sont marquées par une révision radicale de l'agenda international sur le contenu des politiques de développement, révision dans laquelle la réforme du régime commercial

---

<sup>2</sup> On n'insiste pas assez, selon nous, sur l'importance dans la controverse sur la fonction de la politique commerciale en matière de développement de l'ouvrage de B. Balassa (1971) qui marque le renoncement aux politiques d'import substitution de la part des pays en développement. Le succès des économies asiatiques a fait le reste.

international constitue un élément-clé. Une logique d'intégration au marché mondial se substitue à celle de développement du marché interne et de constitution de structures productives articulées. Cela conduit à l'abandon des politiques de réformes graduelles remplacées par des stratégies d'ouverture rendues nécessaires pour l'obtention de prêts dans le cadre de la conditionnalité FMI et en vue de l'accession au GATT puis plus tard à l'OMC<sup>3</sup>.

Dès le lancement des négociations du cycle d'Uruguay, le dossier du TSD prend acte de l'ouverture et de l'extraversion des économies en développement, et se fonde dans le compromis libre-échangiste qui caractérise désormais les Accords de l'OMC. Son régime de commerce et de développement constitue un instrument de consolidation multilatérale du triptyque libéralisation-privatisation-stabilisation [SRINIVASAN, 1998 ; STIGLITZ, 2002]. L'évolution du TSD dans le régime de l'OMC reflète l'effacement des enjeux de développement dans les négociations [WHALLEY, 1999]. Les Accords de l'OMC ne comportent pas un texte juridique général concernant le traitement des PED-PMA, mais quelque 155 dispositions [OMC, 2000a] introduites de façon *ad hoc* sans réelle réflexion sur leurs besoins commerciaux et encore moins de développement [MICHALOPOULOS, 2000]. La plupart des dispositions du TSD sont rédigées en termes non contraignants, relevant plus d'une logique de déclaration d'intention que d'une logique de concessions ou de droits accordés aux pays en développement. Cela rend leur application non exécutoire en vertu de la procédure de règlement des différends instaurée dans le cadre des Accords de l'Uruguay round (AUR). Outre que les Accords de l'OMC se révèlent être un compromis commercial déséquilibré, ils ont un contenu normatif élevé dont le référentiel est celui des économies industrialisées<sup>4</sup>. Cela a pour effet de considérablement accroître le coût de l'internalisation normative et de l'ajustement structurel qu'elle induit [FINGER, SCHULER, 2000].

La Partie IV est toujours présente dans le cadre du GATT de 1994, mais, en cas de conflit d'interprétation, la hiérarchie juridique entre les divers accords donne priorité aux Accords de l'OMC. Par ailleurs, un glissement sémantique s'établit entre le « *traitement différencié et plus favorable* » du GATT et le « *traitement spécial et différencié* » de l'OMC. Celui-ci repose sur quatre éléments :

1. L'allongement des délais dans la mise en application des obligations contenues dans les différents accords ;
2. Des seuils temporaires plus favorables impliquant un niveau moindre d'obligation, qu'il s'agisse de la réduction des droits de douane, de la réduction des subventions, de l'application des sauvegardes ;
3. Des procédures simplifiées en ce qui concerne le règlement des différends, les consultations pour la balance des paiements ou certaines procédures de mise en œuvre telles celles relatives à l'article VI du GATT 1994 ;
4. Une assistance technique plus soutenue pour ce qui est de la mise en application des différents accords et plus spécialement des accords dits techniques.

---

<sup>3</sup> Le nombre de pays membres du GATT entre 1979 (fin du cycle de Tokyo) et 1993 (fin du cycle d'Uruguay) passe de 102 à 123. Actuellement, l'OMC compte 150 membres. La quasi-totalité des pays ayant accédé à l'institution durant la période 1979-1993 est constituée de pays ayant le statut de PED-PMA.

<sup>4</sup> Le Secrétariat de l'OMC note à ce propos que « *les pays en développement ont le sentiment d'être tenus à l'écart du processus d'élaboration des normes internationales et de devoir respecter des normes qui sont au-dessus de leurs capacités techniques ou financières* » [OMC, 2000b].



Le TSD est passé d'une approche où se négocient des clauses dérogatoires quant à l'accès aux marchés et aux droits à la protection du marché domestique, à une approche où se négocient des délais d'ajustement (dérogations limitées dans le temps et/ou délais plus longs pour internaliser certaines obligations, la gradation ne s'appliquant qu'aux PMA). Il a ainsi évolué pour passer d'un instrument destiné à faire en sorte que la libéralisation du commerce soutienne le développement dans le régime du GATT, à un instrument destiné à aider les pays en développement à développer leur capacité légale et institutionnelle à assumer leurs obligations en matière de libéralisation du commerce.

## ***1. 2. Agenda pour le développement et traitement spécial et différencié***

Le lancement du cycle de Doha s'est voulu une réponse au biais anti-développement des Accords de l'OMC<sup>5</sup>. L'ADD est lancé dans un contexte marqué par deux tendances contradictoires. D'une part, une relance des projets de coopération Nord-Sud autour de la thématique de la mondialisation comme instrument de lutte contre la pauvreté. D'autre part, une transformation qualitative dans la mondialisation au travers de l'approfondissement sectoriel et spatial de la concurrence internationale. En effet, quelle qu'en soit l'issue, de l'accession de la Chine lors de la conférence de Doha au veto de l'Inde lors de la conférence de Genève de juillet 2008 en passant par la création du G20, le cycle pour le développement est celui qui consacre le phénomène de l'émergence économique et son corolaire, le polycentrisme du système commercial.

Les travaux sur le TSD ont abouti à l'identification de 88 propositions, réparties dans l'ensemble des accords, qu'il s'agirait de transformer de dispositions non contraignantes en dispositions contraignantes et impératives. Ces propositions concernent : i) l'amélioration inconditionnelle des l'accès au marché pour les PED-PMA ; ii) le transfert de ressources des pays industrialisés vers les PED-PMA et iii) la réforme des procédures de l'OMC considérées comme défavorables aux PED et PMA. Les pays industrialisés ont estimé que le mandat de négociation sur le TSD ne devait pas altérer l'équilibre des droits et obligations contenu dans les Accords. Si tel était néanmoins le cas, ils proposent que le dossier du TSD fasse l'objet de négociations. Ainsi, bien qu'il existe un consensus sur la nécessité d'une rénovation du TSD, le contenu qu'elle pourrait prendre est l'objet de dissensus.

La littérature sur les évolutions possibles du TSD fait ressortir quatre options. La première développe l'idée d'une flexibilité totale accordée aux pays pour peu que la non-application des obligations contenues dans les Accords de l'OMC ne porte pas préjudice aux autres membres de l'Organisation [STEVENS, 2002]. La deuxième se concentre essentiellement sur la (re)négociation des groupes de pays. Elle réfute le principe de l'auto-désignation et estime nécessaire l'éclatement en plusieurs sous-catégories du groupe des PED [HOECKMAN, 2005 ; HOECKMAN et *alii*, 2004]. La troisième propose de relier les dispositions du TSD aux besoins exprimés par chaque pays individuellement [WHANG, WINTER, 2000 ; PANGESTU, 2000]. La dernière porte sur la définition de seuil d'application des mesures du TSD sur une base sectorielle, la liste des pays étant ouverte [KECK, LOW, 2004]. L'évolution du TSD depuis 1986 ne plaide pas pour la première des options. Les trois restantes n'ouvrent pas fondamentalement de réflexion sur la substance du TSD et se concentrent sur la création de nouveaux groupes de pays à l'OMC, soit d'un point de vue global soit d'un point de vue sectoriel.

---

<sup>5</sup> Arrivant quelques semaines après les attentats du 11 septembre, le lancement du cycle visait à répondre à la crise de légitimité que connaissait l'OMC, organisation sans objet suite à l'échec de la conférence ministérielle de Seattle (1999).

Le fait est là : il semble impensable que le nouveau régime international de commerce et de développement n'intègre pas la différenciation des trajectoires économiques au Sud. Le problème structurel central qui conditionne l'évolution de l'ensemble du système commercial multilatéral est relié à l'émergence d'économies exportatrices sur des créneaux concurrentiels par rapport à celles du Nord. La crise asiatique (1997-1999) a conduit de nombreux pays à se doter de réserves en devises pour se prémunir contre l'instabilité financière et macroéconomique. Mais pour pouvoir accumuler les devises dans les quantités voulues, ces pays ont été amenés à développer des politiques ultra-mercantilistes ayant un coût social et écologique en interne et un coût systémique majeurs.

Il n'est pas étonnant dès lors que le cycle de Doha se soit assez rapidement transformé en une négociation commerciale classique ayant pour principale problématique l'accès aux marchés<sup>6</sup>. Entamée à Cancun (2003), confirmée par la suite lors des compromis de juillet 2004 et 2008, cette redéfinition radicale du périmètre de la négociation montre la contestabilité du compromis entre les capitalismes historiques et les capitalismes émergents. En effet, ni le G4 (Etats-Unis, Union européenne, Brésil et Inde), ni le G6 (G4 plus Australie et Japon), ni le FIP (Etats-Unis, Union européenne, Brésil, Inde, Australie) ne sont en mesure d'élaborer une offre satisfaisante et consensuelle.

Nous avons indiqué que l'OMC était entrée dans « *l'ère des rendements décroissants* » [ABBAS, 2005] compte tenu de l'évolution de la nature du multilatéralisme qui fait que les coûts d'un accord excédaient les gains relatifs potentiels. L'évolution de l'ADD ajoute deux arguments à notre propos. D'une part, elle montre l'incapacité dans laquelle sont les Etats Membres d'affirmer un lien positif et opératoire entre ouverture et développement. D'autre part, elle révèle l'impossibilité jusqu'à présent d'arriver à un mode opératoire efficace de négociation entre les capitalismes historiques, les capitalismes émergents, les PED non émergents et les PMA au sein de l'OMC.

La sortie de cette impasse semble emprunter deux voies. Chacune, à son niveau, induit une transformation du système commercial multilatéral.

---

<sup>6</sup> Le programme de Doha a connu deux phases. La première est la phase extensive avec le projet de réinterprétation des Accords de l'OMC dans la forme, dans leur substance et dans leurs objectifs à l'aune du thème du développement, bien que ce terme ne soit jamais défini ou explicité dans les Accords ou la Déclaration de Doha. La seconde phase débute après la conférence ministérielle de Cancun (septembre 2003) et marque la victoire d'une interprétation commerciale de la déclaration de Doha. Après Cancun les dossiers de mise en œuvre et du TSD ont été retirés de la liste des quatre dossiers prioritaires en vue de la finalisation du cycle. Dès lors, le « paquet de juillet » 2004 opère un recentrage de l'ADD qui se transforme en une négociation commerciale standard.

## **DIFFÉRENCIATION ET ESPACE POLITIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT. LES TERMES DU NOUVEAU COMPROMIS NORD-SUD**

Le système commercial multilatéral se voudrait pro-développement tout en cherchant un moyen de gérer la nouvelle configuration concurrentielle que lui impose l'émergence de nouvelles puissances commerciales. Deux réponses structurent ce dilemme : celle de la différenciation et celle de l'espace politique pour le développement.

### ***2. 1. Portée et signification de la différenciation au sein des PED***

Le thème de la différenciation, posé à l'initiative des pays développés s'inspirant de leur pratique concernant leurs systèmes de préférences bilatérales et régionales<sup>7</sup>, constitue une thèse centrale du rapport de Sutherland sur l'avenir du TSD [SUTHERLAND, 2004]. Les pays développés relient ce thème à celui de l'effectivité et de l'opérationnalité du TSD. La thèse selon laquelle un TSD plus opérationnel et plus effectif exige une plus grande flexibilité entre les pays bénéficiant de ses mesures revient à introduire en creux le thème de la différenciation dans la négociation. Leur stratégie a consisté à rallier à leur thèse un nombre croissant de PED, particulièrement dans le dossier agricole [KASTENG, KARLSON, LINDBERG, *ibid.*].

L'amélioration de l'effectivité et de l'opérationnalité du TSD passant par une rénovation des catégories officielles des pays, cela revient à poser le problème de l'indiscrimination des mesures du TSD par rapport à la diversité des situations économiques des PED. Le régime de l'OMC n'interdit pas de les différencier. La clause d'habilitation introduit le principe juridique d'une gradation des droits et des obligations en fonction du niveau de développement. En deuxième lieu, certains accords identifient des sous-catégories spécifiques bénéficiant de mesures différenciées [*Cf.* tableau 2 pour le détail]. En troisième lieu, le mécanisme de règlement des différends, au travers de l'organe d'appel, a reconnu la pertinence d'une différenciation entre les PED dans le cadre du système généralisé des préférences, la condition étant son caractère non discriminatoire (différend Inde-Communautés européennes – conditions d'octroi des préférences tarifaires aux pays en développement). En dernier lieu, le mode opératoire et le vocabulaire officiel des négociations donnent lieu à des regroupements tant sectoriels que géopolitiques. Dans les documents de négociations figurent des catégories telles que « Pays Dépourvus de Capacités Manufacturières en Matière Pharmaceutiques », « Petits Etats Insulaires en Développement », « Pays en Développement Enclavés » ou « Economies Petites et Vulnérables ». Institutionnellement, rien n'empêche l'OMC d'élaborer son propre régime de différenciation.

---

<sup>7</sup> En janvier 2004, l'ancien négociateur américain R. Zoellick a adressé à ses collègues de l'OMC une lettre qui était explicite sur cette question. En janvier 2005, le Commissaire européen au commerce, P. Mandelson, a exprimé une préférence pour la différenciation au sein de l'OMC.

**Tableau 2. Les Accords de l'OMC présentant des éléments de différenciation entre pays membres**

<b>La clause d'habilitation du Tokyo round</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Introduit le principe juridique de la gradation des droits et obligations en fonction du niveau de développement</li> <li>– Institutionnalise le groupe des Pays les moins avancés</li> </ul>
<b>L'Accord sur l'agriculture de l'Uruguay round</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les Pays les moins avancés</li> <li>– Les Pays en développement importateurs nets de produits alimentaires</li> <li>– Les autres Pays en développement</li> </ul>
<b>L'annexe VII de l'Accord sur les subventions et mesures compensatoires</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Exempt les PMA désignés comme tels par l'Organisation des Nations unies et Membres de l'OMC</li> <li>– Exempt des PED tant que leur PIB n'aura pas atteint les 1 000 dollars par an.</li> </ul>
<b>L'annexe concernant l'ADPIC de la Déclaration de Doha</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Reconnaît la catégorie des pays ayant des capacités insuffisantes dans le secteur pharmaceutique</li> </ul>
<b>L'Accord sur le mécanisme d'examen des politiques commerciales</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Introduit une périodicité différente en fonction de « leur part du commerce mondial pendant une période représentative »</li> </ul>
<b>L'Accord instituant le mémorandum d'accord sur le règlement des différends</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Article 21. 2</li> </ul>

**Source :** Composition personnelle de l'auteur.

En allant du plus spécifique au plus systémique, l'articulation entre l'effectivité et l'opérationnalité du TSD et la différenciation repose sur trois types d'arguments [PAUGAM, 2005]. Le premier est que la catégorie unique des PED dans l'OMC ne favorise pas l'élaboration de stratégies commerciales ciblées pour le développement. La prise en compte des besoins spécifiques des pays impliquerait une différenciation afin d'ajuster les mesures au plus proche de leurs particularités<sup>8</sup>. C'est pourquoi le second argument serait de réserver les mesures commerciales pro-développement aux pays ayant un déficit de capacités structurelles et institutionnelles (PMA, petites économies insulaires, économies vulnérables). La politique

<sup>8</sup> Cela n'implique en rien que la différenciation soit la solution aux problèmes, et des PED-PMA et du blocage de l'ADD. En effet, les schémas d'accès préférentiels des pays industrialisés intègrent un élément de différenciation. Or, la littérature standard, qui insiste sur la différenciation à l'OMC, conclut en général que les effets développement des accords préférentiel sont soit négatifs soit inquantifiables [HOECKMAN, OZDEN, 2005].

commerciale serait conçue comme l'instrument de second rang d'une stratégie de développement, elle-même envisagée comme une politique de correction des défaillances et imperfections de marché. Pour le reste des PED, les objectifs de développement ont davantage de chance d'être atteints par des mesures plus directes ne relevant pas de la politique commerciale (taxation, subvention, réglementation domestique). La différenciation devient nécessaire pour de lier de la façon la plus précise possible les mesures du TSD à la situation concrète du pays. Le troisième type d'arguments repose sur le fait que l'OMC envisage le système commercial multilatéral ouvert et non discriminatoire comme un bien public global [OMC, 2004]. Dès lors, tout régime dérogatoire réduit les gains associés au système et génère des externalités négatives [STEVENS, 2002 ; PAGE, KLEEN, 2005]. En effet, l'application indifférenciée du TSD réduit les opportunités dont pourraient profiter les PMA et les pays intermédiaires. Pour lever ce problème, il convient de relativiser la portée du TSD en fonction du niveau de développement. L'accès accru aux marchés des pays émergents ou des pays en développement les plus dynamiques est une opportunité dont devrait pouvoir bénéficier les autres PED et PMA.

Pour les pays développés, l'économie politique de la différenciation repose sur le *trade off* suivant : tout approfondissement des concessions qu'ils accorderaient dans le cadre du TSD devrait trouver une contrepartie dans un approfondissement de la différenciation entre PED. En posant cela, ils relient différenciation et obtention d'un nouvel équilibre des offres et concessions. Pour les PED, l'économie politique de la différenciation repose sur le *trade off* suivant : pour que le thème de la différenciation passe du statut de « sujet de discussion » à « sujet de négociation », il faudrait que les pays développés acceptent une extension et un approfondissement du domaine du TSD. Les PED tentent donc de poser le problème de la nature du TSD et de son articulation à leur politique de développement. Cela revient à poser comme principe de départ que la différenciation entre PED a pour objectif d'améliorer l'efficacité développementale des politiques commerciales et non de contribuer à l'obtention d'un nouvel équilibre des offres et des concessions d'accès aux marchés.

Il convient de noter l'absence de critères pertinents de différenciation entre les pays membres de l'OMC. Tant que la question des critères ne sera pas résolue, le thème de la différenciation n'avancera pas. Par ailleurs, la question de savoir si les négociations commerciales multilatérales doivent d'abord définir les mesures du TSD puis décider quels pays pourraient bénéficier de ce traitement dérogatoire, ou alors si elles doivent d'abord définir des catégories de pays pour ensuite rattacher chacune de ces catégories à des mesures du TSD, n'est toujours pas tranchée [KASTENG, KARLSON, LINDBERG, op.cit.]. Le troisième point concerne l'aspect dynamique de la différenciation. Celle-ci repose sur le principe de gradation selon lequel la flexibilité dont bénéficient les PED ira en s'atténuant au fur et à mesure que les pays franchiront les seuils pré-définis. Elle avance main dans la main avec la normalisation du traitement. De là à considérer que l'objectif de la différenciation se réduit à une normalisation des PED les plus dynamiques il n'y a qu'un pas, que certains n'hésitent pas à franchir<sup>9</sup>.

L'émergence d'économies à capacité exportatrice consolide la position du Sud dans l'institution mais un « certain » Sud [le G3 (Chine, Inde, Brésil) et le G20], marginalisant l'autre (le G90 : Union africaine, ACP, PMA). Simultanément, cela conduit à une demande de

---

<sup>9</sup> Le basculement des négociations sur l'accord-cadre concernant les dispositions relatives au TSD du Comité commerce et développement vers le Conseil général de l'OMC indique, selon certaines délégations, que les négociations n'ont pas pour finalité la consolidation d'un sous-régime dérogatoire ou spécifique à destination des PED-PMA.

normalisation du traitement du premier Sud. Les dispositions dérogatoires et l'accès inconditionnel aux marchés des pays industrialisés ne concerneront plus que les PMA.

Face à cette évolution, les PED-PMA tentent d'orienter le débat sur la question de la substance des rapports Nord-Sud et sur le contenu développement des règles de l'OMC. Cette stratégie repose sur l'idée d'un « espace politique pour le développement ».

## **2. 2. La thèse d'un espace politique pour le développement**

En insistant sur la substance, l'espace politique pour le développement<sup>10</sup> entend mettre en avant le fait que les mesures prises au titre du TSD devraient servir une stratégie de diversification productive et d'accroissement de la part de la production industrielle dans le produit national. Cela serait obtenu par une amélioration des capacités en capital humain, technologiques et infrastructurelles [ABUGATTAS, PAUS, 2006 ; CORRALES-LEAL *et alii*, 2003].

L'expression fait référence à la marge d'action à laquelle les pays peuvent prétendre en matière de politique économique intérieure, en particulier dans les domaines du commerce, de l'investissement et du développement industriel. Elle contient également l'idée selon laquelle les gouvernements devraient avoir une marge de manœuvre pour « évaluer les avantages découlant de ces règles et engagements internationaux et les contraintes dues à la perte d'autonomie » [CNUCED, 2004]. Elle ne se réduit pas aux seules négociations commerciales multilatérales, mais se pose comme une thématique transversale à l'ensemble des négociations économiques internationales (Protocole de Kyoto, CCNUCC, AME, FMI, Banque mondiale, accords bilatéraux d'investissement, accords d'intégration régionale de seconde génération, etc.) [HAMWEY, 2005].

Dans la pratique, la reconnaissance de l'espace politique signifie que les pays en développement ne devraient pas être obligés de souscrire à des règles internationales inappropriées pour eux, du point de vue de leur niveau de développement économique. Ainsi, cette revendication insiste à la fois sur les contraintes externes et internes. D'une part, l'espace politique pour le développement se trouve contraint par l'environnement structurel et institutionnel international dans lequel évoluent les économies en développement. Cette contrainte exogène renvoie à la nécessité d'adopter des politiques intérieures compatibles avec les engagements économiques internationaux. D'autre part, la réduction de l'espace politique de développement résulte également de contraintes endogènes (faibles capacités administratives, financières, faible intégration politique et sociale, échec des systèmes nationaux d'économie politique) et d'une économie politique de l'industrialisation rarement favorable aux groupes industrialistes [GALLAGHER, KUMAR, 2006]. Ainsi, la « taille » de l'espace politique endogène est proportionnelle aux ressources disponibles, qui elles-mêmes dépendent du niveau de développement économique du pays.

Les politiques d'ouverture subies ou voulues et la multiplication des accords économiques internationaux (bilatéraux, régionaux et multilatéraux), ont considérablement réduit la capacité des pays à conduire une politique de développement autonome. Or, pour que l'ouverture soit un instrument du développement, il est désormais admis qu'elle doit être graduelle, séquencée et articulée aux caractéristiques et besoins de développement économique des pays concernés, rendant l'approche dite de « *one-size, one-time fit all* » de la

---

<sup>10</sup> La thématique prend corps au sein de la CNUCED et trouve une formulation officielle lors de la CNUCEDXI tenue à Sao Paulo en 2004 [ABBAS, 2007]. L'espace politique pour le développement s'articule à six dossiers de négociation : la réduction tarifaire, la politique agricole, les services, l'ADPIC, l'investissement, l'aide et l'assistance technique.

libéralisation commerciale insatisfaisante [RODRIK, 2001 ; CNUCED, 2003 ; UNDP, 2003]. Et de fait, à partir de multiples études de cas, des travaux démontrent que le régime de l'OMC, d'une part fait perdre aux pays des capacités dans la gestion de l'ouverture de leur marché [DICAPRIO, GALLAGHER, 2005] et, d'autre part, rend plus difficile la mise en place de synergies entre l'intégration interne et l'intégration internationale [WADE, 2003].

Quatre évolutions du régime commercial étayent la thèse d'une réduction de l'espace politique de développement. La première, analysée précédemment, c'est le changement de philosophie dans le TSD, c'est-à-dire la normalisation du traitement. La deuxième renvoie à l'extension du domaine de compétence du régime de l'OMC et à l'introduction de mesures au-delà des frontières<sup>11</sup>. La troisième est relative au contenu substantif et aux conséquences en matière de politique économique et de stratégie industrielle de cinq accords commerciaux multilatéraux<sup>12</sup> [Cf. tableau 3 pour le détail]. Ces accords ont une capacité à normer les politiques publiques qui conduit à réduire considérablement les possibilités de mener des politiques industrielles, agricoles et de rattrapage technologique, agissant négativement sur l'avantage comparatif réel et potentiel des économies en développement [AMSDEN, 2005 ; WADE, op.cit.]. La dernière concerne la mise en place du mécanisme de règlement des différends. Ainsi, bien qu'il n'y ait ni prescriptions universelles ni recettes miracles concernant les stratégies de développement, l'expérience des pays aujourd'hui industrialisés met en avant le fait que leur processus de développement s'est appuyé sur des politiques qui sont désormais classées comme créatrices de distorsion et à ce titre prohibées par le régime de l'OMC [CHANG, 2002 ; BALDWIN, 2003 ; RODRIK, 2004].

---

<sup>11</sup> Particulièrement présentes dans l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, l'Accord sur le commerce général des services. Rappelons que le corpus normatif de référence du régime de l'OMC résulte des standards en vigueur au sein des pays industrialisés, ce qui leur confère un avantage institutionnel dans les négociations [FINGER, SCHULER, 2000].

<sup>12</sup> Il s'agit de l'Accord sur l'agriculture, l'Accord sur les mesures d'investissement liées au commerce, l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce, l'Accord sur les subventions et mesures compensatoires et l'Accord sur le commerce général des services.

**Tableau 3. La contrainte en matière de politique de création et diversification de la base industrielle contenue dans les Accords de l'OMC**

Accord de l'OMC concerné	Instrument politique	Compatibilité avec le régime de l'OMC
GATT	Séquençage des réductions tarifaires Licence d'importation Restrictions volontaires aux exportations Remise de droits de douane	●
ASMC	Subventions à l'export Subventions à la production Subventions pour la R&D	Actionnable depuis 1999
AMIC et ADPIC	Contenu local Transfert technologique	
ADPIC	Transfert de brevets Licences obligatoires	●
AMIC, ADPIC, AGCS	Education publique Construction de capacités Transfert de personne	● ● ●

**Source :** composition personnelle de l'auteur. Le (●) indique la compatibilité avec le régime OMC. Concernant les subventions à la R&D, elles étaient compatibles jusqu'en 1999, date à laquelle une clause de l'accord les rend conditionnelles.

Du point de vue des PED-PMA, la rationalité d'orienter le dossier TSD sur la question de l'espace politique repose sur deux types d'arguments. Le premier est celui de la nature des négociations où la dimension accès aux marchés ne prédomine pas. Dès lors, le principe de réciprocité ne possède aucune portée opérationnelle. C'est pourquoi il faudrait réfléchir sur de nouvelles modalités de négociation pour tout ce qui relève des questions réglementaires et de régulation domestique. Le second argument porte sur le fait que dans sa nature et ses implications opérationnelles l'espace politique renoue avec la conception d'origine de l'ADD. Ce dernier comportait deux groupes de travail sur la relation entre, d'une part, « commerce, dette et finances » et, d'autre part, « commerce et transfert de technologie », et avait lancé une initiative relative à la « construction de capacités », autant de dossiers retirés après Cancun (2003) et remplacés lors de la conférence de Hong Kong (2005) par la thématique de l'aide au commerce.

L'approche strictement commerciale de la problématique des PED-PMA dans le système commercial multilatéral est insuffisante, tout comme l'est la réduction du TSD à une question de préférences commerciales. Dès lors, la différenciation – qui insiste sur les modalités de négociation – ou l'espace politique pour le développement – qui insiste sur la substance de la négociation – sont voués à l'impasse. En effet, tous deux demeurent dans la logique héritée de la partie IV du GATT : transformer en obligation légale et contraignante les préférences, les discriminations positives et l'assistance accordées aux PED-PMA, c'est-à-dire le TSD. Or, l'état des relations économiques internationales et l'évolution des rapports de puissance économique et politique internationaux rendent improbable, sinon impossible, cette transformation.

Mais ne pas faire du TSD un accord-cadre contraignant ne signifie pas que rien ne doit être mis en place pour les économies en retard de développement, quelles que soient la nature et l'ampleur de ce retard. Cela nous conduit à envisager une rénovation du multilatéralisme en tant que paradigme de la coopération commerciale.



## VERS UN MULTILATÉRALISME À GÉOMÉTRIE VARIABLE ?

Les développements précédents montrent que l'essentiel des débats porte sur les modalités, aux dépens de la substance et de la finalité du cycle de Doha. Or sur ce point le constat est bien celui d'un échec.

De fait, l'OMC se trouve dans l'impossibilité d'élaborer un paradigme articulant de façon durable et opératoire mondialisation et développement car, conçue pour être un forum de négociation, elle n'est pas faite pour définir le contenu substantiel d'une négociation. Elle reste dans une approche où la libéralisation des régimes commercial et d'investissement constitue l'option à même de garantir une participation active et bénéfique au système commercial multilatéral. L'expansion des exportations – conséquence d'un développement de l'offre nationale – suffirait à enclencher une dynamique vertueuse à même de mettre l'économie sur une trajectoire supérieure de croissance et, par conséquent, de développement. Par conséquent et par définition, dès son lancement l'ADD était condamné à ne pas être ou à n'être qu'une négociation commerciale d'accès au marché.

Ce mercantilisme, si peu éclairé, aurait pu être particulièrement questionné dans le contexte actuel de crise. L'émergence simultanée d'un ultra-mercantilisme et d'un néoprotectionnisme n'est pas soutenable à moyen-long terme. Les déséquilibres globaux commerciaux et financiers à l'origine de la crise sont toujours présents alors que l'ADD, dans sa formulation originelle, aurait été susceptible de les traiter. Un recours à un contrôle des capitaux et à un protectionnisme tempéré, combinaison qu'il serait possible d'atteindre par le biais de règles de comportements négociées au sein des agences multilatérales (OMC et FMI), permettrait de retrouver un espace politique pour mener des politiques à même de mettre chacun sur une trajectoire sociale, économique et écologique de développement.

Qu'il nous soit permis d'insister sur ce point. La théorie économique du protectionnisme commercial et financier est avant toute chose une théorie du développement économique. En engageant un cycle pour le développement uniquement sous l'angle de la libéralisation et de la facilitation des échanges, les membres de l'OMC ne pouvaient qu'aboutir à l'impasse actuelle. On ne voit pas comment la « *construction de capacités* » peut se faire dans un contexte de libre-échange ou compte tenu de la réduction de l'espace pour les spécialisations profitables en raison de l'émergence de la Chine et de l'Inde. Le système commercial multilatéral est neutre en matière de politique commerciale. Il appartient aux Etats Membres de l'orienter vers un protectionnisme régulé.

Pour l'instant, la dynamique concurrentielle de la mondialisation demeure. Elle s'est accompagnée d'un éclatement des catégories collectives au sein de l'OMC. Désormais, les négociations voient s'opposer des coalitions sur la base d'intérêts sectoriels bien délimités. Le fait marquant de cette « *décennie perdue* » de négociations, c'est l'option pour des négociations en comité restreint qu'ont choisi nombre de pays ; une sorte d'officialisation de la méthode du salon vert. En effet, les grandes économies semblent avoir fait le choix de négocier prioritairement des accords plurilatéraux avec les pays ayant une capacité et un intérêt à la négociation. Les autres demeurant soit extérieurs à ces accords, soit y adhéreront une fois acquises les capacités pour [LAWRENCE, 2004].

Le système commercial multilatéral prendrait ainsi acte de l'émergence de nouveaux acteurs pouvant peser dans la formation du consensus. Mais le mode opératoire de ce système commercial multilatéral, multipolaire et hétérogène, reste à construire. Les schémas traditionnels des rapports hégémoniques semblent être devenus caducs.

En effet, la multipolarité dilue le rapport hégémonique. Celui-ci a une double composante : rapport de domination et rapport d'acceptation. Leur articulation et leur

équilibre, qui dépendent de la diplomatie économique et juridique de l'hégémon, supposent que le reste du monde est convaincu que ce dernier prend en compte leur préférence et leur intérêt, tout en étant en mesure de construire un projet partagé ou un intérêt commun pour l'ensemble de la communauté internationale. C'est la condition pour que les économies non hégémoniques valident le projet de l'hégémon. En quoi un système commercial multipolaire et hétérogène modifie-t-il cette conception du régime de négociation commerciale ? Un tel système commercial suppose que l'hégémon – statut qui compte tenu de la multipolarité du système est lui-même contesté – soit en mesure de dégager, au sein de l'ensemble des pôles concurrents politiques et économiques, des principes d'actions collectives capables d'assurer leur adhésion et suffisamment attractifs pour garantir le consensus des pays extérieurs à ces pôles. En termes plus concrets, la négociation multilatérale repose désormais sur des jeux de coalitions qui réduisent, mais n'annulent pas, l'hétérogénéité des préférences en présence. Les puissances hégémoniques doivent pouvoir susciter des coalitions majoritaires, réduire les coalitions de blocages et élaborer des compromis auxquels adhère le plus grand nombre, car ils sont porteurs de gains collectifs. Cela revient à décomposer la négociation du double point de vue sectoriel et géographique pour ensuite élaborer des *trade off* en vue de réagréger l'ensemble dans un compromis final<sup>13</sup>.

Dès lors, le multilatéralisme commercial évoluerait selon un schéma articulant substance et modalité de la négociation. Concernant la modalité, un **multilatéralisme concentrique** semble être la configuration institutionnelle correspondant à un système commercial multipolaire. Il revient à admettre un cœur au système sans l'accord duquel aucun compromis n'est possible. Mais ce cœur ne correspond plus aux seuls Etats-Unis ou au duopole Etats-Unis/Union européenne, voire à la Quadrilatérale (Etats-Unis, Union européenne, Canada, Japon). Pour reprendre l'idée du « *modèle de club* » de Keohane (2002), le rapport hégémonique s'étendrait à un club de pays à l'instar du groupe consultatif de leader dans les négociations qui regrouperait la Quadrilatérale et le G20. La particularité de ce minilatéralisme ou d'un multilatéralisme des « *like-minded countries* », c'est qu'il institutionnaliserait des ordres sectoriels en fonction de questions spécifiques ou d'accords particuliers<sup>14</sup>. Les compromis sectoriels seraient ouverts, au sens où ils devraient permettre aux pays qui n'ont pas participé à leur élaboration d'y souscrire selon des modalités qui restent à préciser. Aussi, le multilatéralisme concentrique n'est pas une somme d'accords plurilatéraux. Les accords négociés incluraient des dispositions dérogatoires, des clauses échappatoires ou des procédures substantatives négociées clairement identifiables. Les

---

<sup>13</sup> On trouvera une analyse de cette transformation structurelle des pratiques de négociation chez Hampson et Hart [1995].

<sup>14</sup> La question de l'articulation entre le régime commercial et les négociations climatiques offre un exemple de multilatéralisme des « *like-minded countries* ». Il se trouve que les acteurs majeurs de la négociation commerciale sont les principales économies émettrices de GES présentes et à venir (Etats-Unis, UE, Japon, Canada, Chine, Inde, Brésil et autres émergents du G20). Dès lors, il est envisageable que ces pays négocient un accord ouvert ou plurilatéral dont l'objectif est d'établir les règles de la compatibilité entre les pratiques commerciales et les mesures de lutte contre les changements climatiques. Il est également envisageable qu'ils décident d'une « clause de paix » – à l'instar de celle ayant prévalu dans l'accord agricole entre 1995 et 2005 – qui autoriserait le recours à des mesures de lutte contre les changements climatiques ne donnant pas lieu à des actions auprès de la procédure de règlement des différends. Ces pays pourraient négocier un code de bonne conduite – extérieur aux Accords de l'OMC – codifiant leurs pratiques de politique climatique afin qu'elles ne soient pas source de différends commerciaux entre eux et avec les autres membres de l'OMC. Ne perdons pas de vue que l'objectif de la régulation multilatérale n'est pas de libéraliser les échanges ou d'instaurer un libre-échange universel, mais de catalyser la formulation de politique commerciale non conflictuelle et, si tel était le cas, de prévoir les procédures de résolution du conflit. Le multilatéralisme concentrique offre suffisamment de flexibilité pour être opérationnel.

procédures de règlement des différends et d'examen des politiques commerciales offrent une garantie vis-à-vis de l'abus de la part des signataires de ce type de mesures. Ces deux procédures auraient pour fonction de veiller à la cohérence d'ensemble du régime commercial. Notre proposition suppose toutefois de consolider institutionnellement et matériellement ces deux procédures puisqu'elles seront sollicitées de façon croissante.

Du point de vue de la substance, si les procédures évoquées s'institutionnalisent, les Etats Membres auront la possibilité d'adopter des mesures correspondant à leur besoin de développement économique, social et écologique. Cela signifie que la logique compétitive issue de l'Uruguay round devra faire une place aux préférences nationales des Etats Membres et privilégier une coopération ne se réduisant pas au démantèlement tarifaire et à l'accroissement de la contestabilité internationale des marchés. A titre d'exemple deux pistes sont envisageables. Il serait possible d'innover en instaurant des mécanismes de compensation multilatéraux. Les pays le souhaitant seraient autorisés à instaurer des droits de douane de façon multilatérale afin d'éviter toute tentation de discrimination. Les recettes tirées de ces droits seraient affectées à l'assistance technique des PMA ou à des mécanismes de stabilisation des prix des produits alimentaires et agricoles<sup>15</sup>. De même, des procédures de sauvegarde multilatérale environnementales, sociales ou en termes de souveraineté alimentaire à durée limitée avec une clause d'extinction automatique, pourraient être imaginées. Pour ce faire, une mini-révolution copernicienne serait nécessaire, au sens où toute intervention d'un Etat ne devrait plus être envisagée comme une distorsion ou un obstacle négatif. Le régime de l'OMC devra s'ouvrir à d'autres régimes internationaux existants ou en gestation (climatique, énergétique, de transfert technologique, alimentaire, etc.) et chercher une articulation opérationnelle entre ces différents régimes. Ce décloisonnement des problèmes internationaux et de leur régulation semble incontournable dans le contexte de l'intégration complexe caractérisant la mondialisation.

\* \* \*

Cette contribution avait pour objectif de dresser un bilan de la négociation de Doha huit années après son lancement, en analysant l'un de ses thèmes majeurs : la rénovation du traitement spécial et différencié. Notre analyse en conclut à l'échec du cycle de Doha sur ce dossier emblématique de l'agenda pour le développement. Cet échec découle de la transformation de la nature de la négociation et de l'impossibilité d'élaborer un compromis entre mondialisation et développement qui intégrerait l'hétérogénéité structurelle du système commercial multilatéral et la diffusion des rapports de puissance au sein de l'OMC. Dès lors, nous avons engagé une réflexion sur une possible rénovation du multilatéralisme en tant que mode opératoire d'élaboration des règles collectives en matière commerciale. Cela nous a conduit à formuler la notion de **multilatéralisme concentrique**.

Toutefois, la portée opérationnelle et pratique de ce multilatéralisme reste à définir. Et rien ne garantit que cette rénovation sera en mesure de mettre fin à la crise que connaît l'OMC.

---

<sup>15</sup> Une allocation au Fonds pour l'adaptation et la mitigation du protocole de Kyoto serait également envisageable, même si elle pose le problème d'une gouvernance multi-niveaux.

## Références bibliographiques

ABBAS M., (2007) « CnucedXI : du consensus de Washington au consensus de Sao Paulo », *Alternatives Sud*, Vol. 14, n° 3, septembre.

ABBAS M. (2005), « L'Organisation mondiale du commerce : l'ère des rendements décroissants », *Asymétries*, n° 1, 1<sup>er</sup> trimestre.

ABUGATTAS L., PAUS E. (2006), « Policy Space for a Capability-Centered Development Strategy for Latin America », contribution à la conférence *Responding to globalization in the Americas : The Political Economy of Hemispheric Integration*, London School of Economics, juin.

AMSDEN A. H. (2005), « Promoting Industry under WTO Law », in Gallagher K. P. (dir.), *Putting Development First. The Importance of Policy Space in the WTO and International financial Institutions*, Zed Books, Londres, pp. 216-232.

BALASSA et alii (1971), *The Structure of Protection in Developing Countries*, John Hopkins University Press, Baltimore.

BALDWIN R. (2003), « Openness and Growth : What's the Empirical Relationship? », *Working Paper*, n° 9578, National Bureau of Economic Research, Cambridge.

CHANG H-J. (2002), *Kicking Away the Ladder. Development Strategy in Historical Perspective*, Anthem Press, Londres.

CNUCED (2006), *Trade and Development Report 2006*, Unctad, Genève.

CNUCED (2004), *Sao Paulo Consensus*, Unctad, Genève, juin.

CNUCED (2003b), *Review of Developments and Issues on the Post-Doha Work Programme of Particular Concern to Developing Countries : The Outcome of the fifth Wto Ministerial Conference*, Unctad, Genève.

CORRALES-LEAL W., SUGATHAN M., PRIMACK, D. (2003), « 'Spaces for Development Policy'. Revisiting Special and Differential Treatment », *ICTSD Working Draft*, mai.

DAS B. L. (2002), « The New WTO Work Programme », *TWN Papers on WTO*, Genève, avril.

DICAPRIO A., GALLAGHER K. P. (2005), « The WTO and the Shrinking of Development Space. How Big is the Bite ? », *Journal of World Investment and Trade*, Vol. 7, n° 5, octobre, pp. 781-803.

FINGER M. (1991), « Development Economics and the GATT », in De Melo J., Sapir A. (eds.), *Trade Theory and Economic Reform*, Basil Blackwell, Cambridge.

FINGER M. J., SHULER P. (2000), « Implementation of Uruguay Round Commitments : The Development Challenge », *World Economy*, vol 23, n° 4, avril, pp. 511-526.

GALLAGHER K., KUMAR N. (2006), « Relevance of 'Policy Space' for Development: Implications for Multilateral Trade Negotiations », *ICTSD Working Draft*, Juillet.

GATT (1994), *Accords juridiques de l'Uruguay round*, GATT, Genève.

HAMPSON F. O, HART M. (1995), *Multilateral Negotiations*, John Hopkins University Press, Baltimore.

HAMWEY R. (2005), « Expanding National Policy Space for Development : Why the Multilateral Trading System Must Change », *South Centre Working Papers*, n° 25, Septembre, Genève.

HOECKMAN B. (2005), « Operationalizing the Concept of Policy Space in the WTO : Beyond Special and Differential Treatment », *Journal of International Economic Law*, Vol. 8, n° 2, pp. 405-424.

HOECKMAN B., MICHALOPOULOS C., WINTERS L. (2004), « Special and Differential Treatment of Developing Countries in the WTO : Moving Forward After Cancun », *World Economy*, Vol. 27, n° 4, pp. 481-506.

HOECKMAN B., OZDEN C. (2005), « Trade Preferences and Differential Treatment of Developing Countries : A Selective Survey », *World Bank Policy Research Working Paper*, n° 3566, World Bank, Washington, April.

HUDEC R. (1987), *Developing Countries in the GATT Legal System*, Thames essays, Londres.

KASTENG J., KARLSON A., LINDBERG C. (2004), « Differentiation Between Developing Countries in the WTO », *Swedish Board of Agriculture Report*, International Affairs Division, Juin.

KEOHANE R. O. (2002), *Power and Governance in a Partially Globalised World*, Routledge, Londres.

- KECK A., LOW P. (2004), « Special and Differential Treatment in the WTO : Why, When and How ? », *WTO Staff Working Paper*, ERSD, mai.
- LAWRENCE R. (2004), *Rule-Making Amidst Growing Diversity : A 'Club Approach' to WTO Reform and New Issues Selection*, mimeo.
- MICHALOPOULOS C. (2000), « Trade and Development in the GATT and in the WTO : the Role of Special and Differential Treatment for Developing Countries », *WTO Working Draft*, février, Genève.
- OCDE (1995), *New Dimensions of Market Access in a Globalising World Economy*, OCDE, Paris.
- OMC (2004), *Rapport sur le commerce mondial*, OMC, Genève.
- OMC (2000a), *Concerns Regarding Special & Differential Treatment Provisions in WTO Agreements and Decision*, WTO, Genève, février.
- OMC (2000b), *OMC Focus*, n° 46, mai-juin, Genève.
- OMC (2001), *Déclaration de Doha. Programme de Doha pour le Développement*, OMC, Genève.
- ONU (2000), *La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme*, Nations unies, New York.
- OXFAM (2002), *Rigged Rules and Double Standards : Trade, Globalisation and the Fight Against Poverty*, OXFAM, Londres.
- PAGE S., KLEEN P. (2005), « Special and Differential Treatment of Developing Countries in the World Trade Organization », *Global Development Studies*, n° 2, Stockholm.
- PANAGARIYA A. (2003), « Developing Countries at Doha : A Political Economy Analysis », *World Economy*, vol 25, n° 9, pp. 1205-1233.
- PANGESTU M. (2000), « Special and differential Treatment : Special for Whom and How Different ? », *The World Economy*, Vol. 23, n° 9, pp. 1285-1302.
- PAUGAM J-M. (2005), « Why and How differentiate Developing Countries in the WTO ? Theoretical Options and Negotiating Solutions », *Document de travail*, IFRI, novembre.
- RODRIK D. (2004), « Industrial Policy for the Twenty-First Century », *CEPR Discussion Paper*, n° 4767, Centre for Economic Policy Research, Londres.
- RODRIK D. (2001), *The Global Governance of Trade as if Development Really Mattered*, UNDP, New York.
- SRINIVASAN T. N. (1998), *Developing Countries and the Multilateral Trading System, From the GATT to the Uruguay Round and the Future*, Westview Press, Boulder.
- STEVENS C. (2002), « The Future of Special and Differential Treatment (SDT) for Developing Countries in the WTO », Institut of Development Studies (IDS), Sussex, *Working Paper*, n°163.
- STIGLITZ J. (2005), *Pour un commerce mondial plus juste*, Fayard, Paris.
- STIGLITZ J. (2002), « Development Policies in a World of Globalization », *New International Trends for Economic Development Seminar*, Rio Janeiro, Septembre.
- SUTHERLAND P. (2004), *L'avenir de l'OMC. Relever les défis institutionnels du nouveau millénaire*, OMC, Genève.
- UNDP (2003), *Making Global Trade Work for People*, Earthscan Publications, Londres.
- WADE R. H. (2003), « What Strategies Are Viable for Developing Countries Today ? The World Trade Organization and the Shrinking of 'Development space' », *Review of International Political Economy*, Vol. 10, n° 4, novembre, pp. 621-644.
- WHALLEY J. (1999), « Special and Differential Treatment in the Millennium Round », *World Economy*, vol. 28, n° 8, pp. 1065-1093.
- WHANG Z. K., WINTERS L. A. (2000), « Putting 'Hmpty' Together Again : Including Developing Countries in a Consensus for the WTO », Centre for Economic Policy Research (CEPR), Londres, *Policy Paper*, n°4.